



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-242

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-08-24-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur le territoire des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux (4 pages) Page 3

78-2023-08-24-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de de Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort (4 pages) Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2023-08-24-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint (3 pages) Page 13

78-2023-08-24-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles (2 pages) Page 17

DDT

78-2023-08-24-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur le territoire des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n° 78-2023-08 -24-00002**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur le territoire des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-17-00005, du 17 août 2023, portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim;
- VU** la déclaration en date du 16 août 2023 de Madame Isabelle PASIK, propriétaire du Domaine de La Geneste à Châteaufort, signalant des dommages du sanglier sur les prairies du centre équestre, sur ses parcelles cadastrées section B numéros 434, 436, 437, 439, 440, 441, 443, 792, 793, 796, 807 et 814 commune de Châteaufort et parcelles cadastrées section B numéros 427, 432 et 435 commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** l'avis favorable en date du 22 août 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

Les dommages importants sur les prairies du centre équestre appartenant à Madame Isabelle PASIK, propriétaire du Domaine de La Geneste, sur les communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en complément des actions des chasseurs locaux ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriété ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christian WILMSEN lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit, des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, sur le territoire des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent les assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en assurent la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, aux maires des communes concernées, à la sous-préfecture de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **24 AOUT 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
La cheffe du service de l'environnement

  
Emilie Pleyber-Le Gall

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-08-24-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de de Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n° 78-2023-08-24-00003**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-17-00005, du 17 août 2023, portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la déclaration en date du 3 août 2023 de Monsieur Julien THIERRY, agriculteur, faisant état de dégâts du sanglier sur ses parcelles agricoles de maïs de l'îlot PAC numéro 23 sises commune de Toussus-le-Noble section AE numéro 12, l'îlot PAC 31 sises commune de Les-Loges-en-Josas section ZA parcelles numéros 4, 18, 37, 38 et 39 et l'îlot PAC 35, section AC numéro 22 sises commune de Toussus-le-Noble et îlot PAC 35, section ZC, parcelles numéros 4, 5, 6, 7, 26 et 69

sises commune de Châteaufort, communes de Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort;

**VU** l'avis favorable en date du 22 août 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

Les dommages importants aux parcelles agricoles de maïs objets de la déclaration de Monsieur Julien THIERRY, sur les communes de Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux parcelles agricoles;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Messieurs Christian WILMSEN lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription, Jacky MARTEL lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription et Etienne GUITEL lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont communément chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit, des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, sur le territoire des communes de Toussus-le-Noble, Les-Loges-en-Josas et Châteaufort, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;

- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par les lieutenants de louveterie peuvent les assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, les lieutenants de louveterie mobilisés informent les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie mobilisés, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en assurent la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **24 AOUT 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
La cheffe du service de l'environnement

  
Emeline Pleyber - Le Gall

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-24-00005

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de  
mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire  
général adjoint



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE portant délégation de signature à  
Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet,  
chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,  
Secrétaire général adjoint**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant de nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Ronan Le Page, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer pour l'ensemble

du département des Yvelines tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Yvelines, à l'exception de :

1. Identité

- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;

2. Circulation

- Décisions de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Délivrance des cartes grises et des permis de conduire ;
- Procédure en matière d'échanges de permis ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;

3. Séjour

- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour.

4. Eloignement

- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Cette délégation permanente s'applique y compris à la signature de tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :

- Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
- Les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
- Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13 ;
- Les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
- Les pourvois en cassation.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Préfet et de Monsieur le secrétaire général, ou pendant les périodes de permanences, délégation non limitative est donnée à Monsieur Ronan Le Page, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, mesures concernant le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences ;

- des arrêtés de conflit ;
- des mesures de réquisition prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense.

**Article 3:** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4:** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 AOUT 2023

Le Préfet,



N° A11  
Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-24-00004

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
sous-préfet de Versailles



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Victor DEVOUGE,  
sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
sous-préfet de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur RONAN LE PAGE, administrateur de L'État, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Yvelines, à l'exception des :

- mesures de réquisition prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Cette délégation permanente s'applique y compris à la signature de tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :

- Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
- Les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
- Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13 ;
- Les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
- Les pourvois en cassation.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, la délégation ainsi consentie est exercée par Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ directrice de cabinet du Préfet des Yvelines.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint, la sous-préfète directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **24 AOUT 2023**



Le Préfet,

N° A11

**Jean-Jacques BROT**